

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 2649

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 6**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité  
Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 13.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à supprimer la possibilité de réduire le délai de réflexion de deux jours avant de confirmer la demande d'aide à mourir.

Le délai a été fixé pour que le patient intègre l'information reçue et consente pleinement à la poursuite de la procédure. La décision est suffisamment grave pour qu'un délai de réflexion incompressible soit mis en œuvre.

Des exceptions à ce délai basées sur l'appréciation de la dignité de la personne sont par ailleurs trop peu précises pour être opérantes et entraînent un risque d'insécurité juridique important pour le médecin qui les mettraient en œuvre.